

PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure**  
**THERMPHOS France**  
Commune d'Épierre  
Constitution des garanties financières

Le préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- \* Vu le code de l'environnement et notamment ses articles :
  - ✓ L.516-1, qui prévoit que la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières ;
  - ✓ L.541-26, qui prévoit qu'en cas de constat de non-constitution des garanties financières exigées en application de l'article L.516-1, l'autorité administrative compétente mette en demeure l'exploitant de les reconstituer ;
- \* Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- \* Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2002 réglementant les activités de l'usine THERMPHOS d'Épierre et fixant le montant des garanties financières ;
- \* Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2012 ;
- \* Considérant que l'usine THERMPHOS d'Épierre relève d'un classement SEVESO seuil haut au titre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;
- \* Constatant les garanties financières de l'usine THERMPHOS d'Épierre ne sont plus constituées ;
- \* sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**arrête**

**Article 1**

L'exploitant de l'usine THERMPHOS d'Épierre est mis en demeure de reconstituer, quatre mois au plus tard après la notification du présent arrêté, ses garanties financières, telles que prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement susvisé.

**Article 2**

Si à l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup>, la société n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

### Article 3

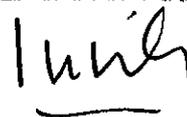
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Épierre

Chambéry, le 26 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le préfet



Cyrille LE VELY